

Décision n° 00–1326 en date du 14 décembre 2000 de l'Autorité de régulation des télécommunications portant mise en demeure de France Télécom, en application de l'article L. 36–11 du code des postes et télécommunications, de se conformer aux obligations de l'avant dernier alinéa de l'article D. 99–23 du code des postes et télécommunications

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 36–11 et D. 99–23 ;

Vu l'article 2 du décret n° 2000–881 du 12 septembre 2000 modifiant le code des postes et télécommunications et relatif à l'accès à la boucle locale ;

Vu l'article 19 du règlement intérieur de l'Autorité de régulation des télécommunications, approuvé par la décision n° 99–528 de l'Autorité en date du 18 juin 1999,

Vu les courriers de l'association française des opérateurs privés en télécommunications (AFOPT) et de l'association des opérateurs de services de télécommunications (AOST), de la société LDCom, et de la société IS Production reçus respectivement les 17, 22 et 29 novembre 2000, tendant à ce qu'une sanction soit prononcée à l'encontre de France Télécom sur le fondement de l'article L. 36–11 du code des postes et télécommunications, au motif d'un manquement de France Télécom à l'obligation de fourniture des informations nécessaires à la mise en œuvre de l'accès à la boucle locale, inscrite à l'avant dernier alinéa de l'article D.99–23 du code des postes et télécommunications ;

Vu les courriers du chef du service juridique de l'Autorité adressés à M. Marc Fossier, directeur des relations extérieures de France Télécom, en date du 28 novembre 2000 et du 4 décembre 2000, l'informant de l'ouverture des procédures de sanction et l'invitant à présenter ses observations,

Vu le courrier du rapporteur adjoint à M. Marc Fossier, directeur des relations extérieures de France Télécom, en date du 30 novembre 2000, demandant des informations et invitant France Télécom à présenter ses observations,

Vu le procès-verbal de l'audition France Télécom en date du 7 décembre 2000,

Vu les observations de France Télécom reçues le 13 décembre 2000,

Le rapporteur, M. Philippe Distler, entendu,

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur, du rapporteur adjoint et des autres agents de l'Autorité le 14 décembre 2000,

L'avant dernier alinéa de l'article D. 99–23 dispose : "*Les informations nécessaires à la mise en œuvre de l'accès à la boucle locale sont fournies aux demandeurs d'accès par les opérateurs mentionnés au premier alinéa dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.*"

Le 1^{er} alinéa du même article précise que ces dispositions sont applicables aux "*opérateurs inscrits sur la liste établie en application du 7° de l'article L. 36–7 du code des postes et télécommunications*". Par les décisions n° 99–767 en date du 15 septembre 1999 et n° 00–813 en date du 26 juillet 2000 de l'Autorité de régulation des télécommunications, France Télécom a été inscrite sur cette liste pour les années 2000 et 2001.

1. Jonction

Les trois demandes susvisées portant sur le même manquement allégué, il y a lieu de les joindre.

2. Exposé des faits

La définition des informations nécessaires à la mise en œuvre de l'accès à la boucle locale a fait l'objet de travaux importants dans le groupe de travail que l'Autorité a créé en février 2000 afin de préciser les conditions techniques et économiques de l'introduction de l'accès à la boucle locale. Ce groupe rassemble l'ensemble des acteurs intéressés, dont France Télécom, et ses travaux ont été à la source des recommandations de l'Autorité sur la définition des prestations de l'accès à la boucle locale et des conditions opérationnelles de sa mise en œuvre publiées le 30 octobre 2000.

L'AFOPT et l'AOST ainsi que les deux sociétés qui ont saisi l'Autorité estiment que France Télécom n'a pas fourni les informations qui leur sont nécessaires pour la mise en œuvre du dégroupage.

En particulier, l'AFOPT et l'AOST jugent nécessaire de disposer des informations relatives à la liste de sites présentant des contraintes d'espace de colocalisation, à la taille du répartiteur, à la liste des ZABPQ par répartiteur, à l'adresse et à l'emplacement de la chambre ou des chambres 0, à la liste complète des répartiteurs ainsi que celle de leur commutateur de rattachement. Ces informations n'auraient pas été fournies aux membres de ces associations.

Pour LDCom, le nom, l'adresse et la carte de zone arrière des répartiteurs localisés dans une liste de communes identifiées dont les tranches de capacités sont supérieures à 10 000 lignes sont nécessaires et n'ont pas été fournis.

IS Production a demandé un devis pour la fourniture des adresses des répartiteurs situés dans le département de l'Ain qui n'aurait pas été fourni par France Télécom.

A l'appui de leurs demandes, l'AFOPT et l'AOST ont transmis aux rapporteurs les échanges de courriers relatifs à la fourniture des informations entre France Télécom et les sociétés Colt, Free, Telecom Développement, Cegetel entreprises et Siris, membres de ces associations. LDCom et IS Production ont transmis de la même façon ces éléments.

Il en ressort qu'à la suite de la publication du décret, le processus suivant s'est mis en place entre France Télécom et les opérateurs :

- Le 29 septembre 2000, France Télécom a transmis aux opérateurs un courrier précisant que, concernant les informations préalables nécessaires à la mise en œuvre des accès à la boucle locale, "France Télécom sera en mesure de transmettre pour les communes où l'opérateur souhaite avoir accès à la boucle locale de France Télécom et qui sont couvertes par la licence L.33-1 de l'opérateur, les informations suivantes :
 - liste des répartiteurs avec noms et adresse,
 - carte de zone arrière de chaque répartiteur sur support papier,

Ces deux types d'information sont tarifées en une prestation unique calculée sur le nombre total de répartiteurs sur les communes, le montant total étant de 2 344 F HT . Dans le cas où il serait connu que sur certains sites souhaités, l'offre de cohabitation ne pourrait être fournie, France Télécom l'indiquera dès ce premier retour d'informations."

- Les opérateurs ont répondu à France Télécom en indiquant les informations supplémentaires qu'ils estiment nécessaires à la mise en œuvre de l'accès à la boucle locale (la liste des ZABPQ, les cartes

géocodées), en demandant que la prestation de fourniture d'adresses soit dissociée de la prestation de la fourniture de carte de zone d'emprise et que les tarifs soient revus à la baisse.

- Le 11 octobre, France Télécom a envoyé aux opérateurs un bon de commande pour la fourniture des informations sur la base des éléments indiqués dans le courrier du 29 septembre 2000.
- Le 26 octobre, France Télécom a annoncé que le prix des prestations était revu à la baisse à 600 F HT par adresse et par carte.
- Le 7 novembre, France Télécom a annoncé qu'elle dissociait les prestations de fourniture d'adresse et de fourniture de carte, chaque adresse étant facturée au prix de 20 F HT.
- Le 15 novembre, France Télécom a transmis aux opérateurs les bons de commande pour la fourniture des adresses en précisant qu'un premier lot de 390 adresses situées à Paris et dans le reste de l'Ile-de-France serait délivré dans les 48 heures suivant la demande. Il en est de même pour un second lot de 61 adresses situées dans dix grandes villes de province.

France Télécom transmet ainsi depuis le 17 novembre 451 adresses et fournit quelques cartes de zone d'emprise ; elle n'a, par ailleurs, pas transmis d'informations relatives à la disponibilité de place pour la colocalisation des équipements.

3. Observations écrites et orales de France Télécom

3-1 Observations générales

Au cours de son audition du 7 décembre 2000, France Télécom a indiqué qu'elle considère que les informations nécessaires à la mise en œuvre de l'accès à la boucle locale sont des informations de nature technique dont les opérateurs ont besoin pour installer leurs équipements en vue de bénéficier de l'accès à la boucle locale et que les adresses des 12 041 répartiteurs et la description de leur zone d'emprise sont suffisantes pour répondre à ce besoin. Elle admet toutefois que la disponibilité de place pour la colocalisation et la description détaillée des sites abritant les répartiteurs sont nécessaires aux opérateurs pour envisager soit la colocalisation physique de leurs équipements soit la colocalisation distante.

France Télécom estime que les procédures de sanction engagées sont sans objet puisqu'elle remplit ses obligations et répond aux demandes des opérateurs : un certain nombre d'informations ont déjà été fournies, d'autres vont l'être prochainement et celles qui n'ont pas encore été fournies doivent être mises en forme avant de pouvoir être délivrées.

Elle considère que les demandes de sanction ne porte pas sur une pratique discriminatoire de France Télécom en matière de fourniture d'informations mais sur le fait que France Télécom n'aurait pas fourni les informations nécessaires ; elle estime donc qu'elle n'a pas à donner d'éléments sur les processus et les informations qu'elle utilise pour assurer le déploiement des équipements nécessaires à la fourniture de ses propres offres Netissimo et Turbo DSL.

A la mi-novembre 2000, France Télécom a reçu des demandes de fourniture d'informations de la part de 18 opérateurs qui portent sur toute la France et concernent 4 516 répartiteurs. Elle rappelle qu'elle traite en priorité les demandes concernant les répartiteurs situés dans les dix principales villes soit 126 répartiteurs.

France Télécom a ensuite présenté des observations sur chacun des types d'informations mentionnés dans les courriers du 28 novembre 2000.

3-2 Liste des adresses des répartiteurs

France Télécom a indiqué fournir depuis le 17 novembre 2000 les adresses de répartiteurs situés sur Paris et Ile de France et sur dix grandes villes¹ de France soit 451 adresses. A partir du 8 décembre, elle transmettra, à la demande des opérateurs, les adresses des répartiteurs situés sur l'ensemble du territoire français. Ces adresses pourront être demandées par département ou par commune et seront délivrées sous 8 jours. La fourniture de ces informations a nécessité la constitution d'un fichier global contenant les adresses des répartiteurs par commune, à partir des 202 fichiers décentralisés existants.

3-3 Zones d'emprise

Concernant les zones d'emprise, France Télécom a précisé qu'elle a choisi de donner des informations sur la zone d'emprise des répartiteurs sous la forme d'une carte papier à l'échelle de 1/5000^e retraçant l'emplacement du répartiteur et le contour de sa zone d'emprise, estimant que cette solution était la plus rapide à mettre en œuvre.

Elle a fourni jusqu'à présent quelques cartes à deux opérateurs. Le nombre de cartes devant être établies étant de 12 000 environ, elle a donné la priorité à celles concernant les répartiteurs situés dans les dix plus grandes villes françaises. Elle a réalisé aujourd'hui 120 de ces cartes et devrait avoir terminé ce travail en ce qui concerne les dix plus grandes villes (hors agglomération), soit 126 cartes, à la mi décembre. Pour les autres communes, elle s'est fixé 10 semaines pour réaliser le travail dans les villes moyennes et 16 semaines pour les petites villes ; elle estime que d'ici 16 semaines, 4 000 cartes devraient avoir été confectionnées.

3-4 Contraintes d'espace de cohabitation

France Télécom a commencé le 1^{er} octobre 2000 des visites de sites pour évaluer la place disponible. Elle a choisi de visiter en priorité les répartiteurs situés dans les dix plus grandes villes (hors agglomération). Ce travail est effectué par les directions régionales. Il consiste à évaluer en m² la surface disponible en prenant en compte les prévisions des opérateurs et la demande potentielle.

D'ici la fin du mois de décembre, France Télécom fournira des informations sur certains de ces sites soit en retournant à l'opérateur un devis d'aménagement d'une salle de cohabitation, soit en lui indiquant qu'il n'y a pas de place disponible. France Télécom ne connaît pas aujourd'hui le nombre de sites pour lesquels elle pourra donner à la fin décembre cette information et n'a pas encore planifié les visites de sites. Elle ne fournira pas d'informations sur le nombre de m² disponibles, n'estimant pas cela nécessaire.

3-5 Adresses et emplacements des chambres 0

France Télécom indique que s'il est nécessaire, pour un opérateur souhaitant choisir une forme de colocalisation distante, de disposer d'informations précises sur le site du répartiteur et notamment sur les chambres 0, l'adresse et l'emplacement de ces chambres ne sont pas, à eux seuls, suffisants. France Télécom propose que l'opérateur effectue une visite du site sur lequel il envisage cette forme de colocalisation. France Télécom n'a pas indiqué de dates à partir de laquelle ces visites seraient possibles.

3-6 Liste des ZABPQ

France Télécom estime que les ZABPQ par répartiteur ne sont pas nécessaires à la mise en œuvre de l'accès à la boucle locale. Les informations sur la zone d'emprise sont délivrées sous forme de cartes.

3-7 Taille des répartiteurs et commutateur de rattachement des répartiteurs

France Télécom estime que cette information n'est pas nécessaire à la mise en œuvre de l'accès à la boucle locale. Il en est de même pour les commutateurs de rattachement ; cette information n'est pas nécessaire à la mise en œuvre de l'accès à la boucle locale. D'ailleurs, les opérateurs disposent des adresses des

commutateurs d'abonnés dans les annexes du catalogue d'interconnexion.

4. Mise en demeure de France Télécom

La mise en œuvre de l'accès à la boucle locale nécessite qu'un certain nombre d'informations sur le réseau local de France Télécom aient été fournies au préalable afin de permettre aux demandeurs d'accès de planifier leurs investissements et leurs déploiements.

Conformément à l'avant dernier alinéa de l'article D. 99-23, France Télécom doit fournir ces informations depuis le 1^{er} octobre 2000.

Trois catégories d'informations ont été jugées pertinentes :

- l'emplacement des sites des répartiteurs nécessaire pour planifier le déploiement des réseaux et pour envisager la colocalisation des équipements,
- la description de la zone d'emprise du répartiteur nécessaire pour évaluer l'importance du site et ses potentialités,
- les informations sur les conditions de colocalisation (espace disponible dans le bâtiment, adresse et emplacement des chambres 0...).

France Télécom a confirmé lors de son audition devant le rapporteur la pertinence de chacune de ces catégories.

Bien que France Télécom n'ait pas souhaité répondre au questionnaire du rapporteur sur les informations qu'elle utilise pour le déploiement de ses propres offres Netissimo et Turbo DSL, il faut constater qu'elle a mis en œuvre un processus spécifique, contraignant en terme de délais, de fourniture pour les autres opérateurs des informations nécessaires à la mise en œuvre de l'accès à la boucle locale. Cela conduit à s'interroger sur le caractère discriminatoire des conditions de fourniture de ces informations.

Emplacements des sites

France Télécom a avancé que, pour des raisons techniques, elle n'était pas en mesure de fournir les informations relatives à l'emplacement des sites avant la mi décembre.

Trois mois depuis la publication du décret au *Journal officiel* ont donc été nécessaires à France Télécom pour rassembler les 12 000 adresses des répartiteurs. L'Autorité estime que France Télécom aurait pu réaliser ce travail de traitement de données dans un délai plus court et qu'elle n'a donc pas respecté l'obligation de résultat prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article D. 99-23 sur ce point.

Zones d'emprise des répartiteurs

Les informations sur les zones d'emprise permettent d'une part d'évaluer l'importance du site et, d'autre part, de caractériser le type de clients potentiels raccordés au répartiteur. Pour évaluer l'importance du site, la taille du répartiteur est une information pertinente. Pour caractériser le type de clients potentiels, une description plus détaillée éventuellement sous forme cartographique est nécessaire. Cette information doit toutefois pouvoir être traitée avec des outils informatiques.

France Télécom a choisi de confectionner des cartes sous format papier pour chacune de ces zones d'emprise. Elle a réalisé aujourd'hui 120 de ces cartes et a avancé qu'un délai de 16 semaines lui était nécessaire pour terminer les cartes sur les villes françaises. Elle ne pourra donc donner ces informations sur l'ensemble des

villes françaises qu'à compter du 15 avril 2001. Par ailleurs, ces cartes sont difficilement exploitables notamment pour déterminer avec précision les points frontières (c'est à dire en limite de zone de desserte) et ne permettent pas un traitement informatisé des données.

France Télécom reconnaît la nécessité pour les opérateurs de disposer des informations portant sur la localisation des répartiteurs et la description de leur zone d'emprise. Les moyens mis en œuvre par France Télécom conduisent à la fourniture d'informations d'une précision insuffisante dans des délais trop importants. France Télécom ne respecte donc pas l'obligation de fourniture des informations décrivant la zone d'emprise des répartiteurs prévue par l'avant dernier alinéa de l'article D. 99-23. Il y a donc lieu de la mettre en demeure de s'y conformer.

A cette fin, France Télécom devra être en mesure de fournir, à compter du 2 janvier 2001, la taille de chacun des répartiteurs par tranche de capacités de 5 000 paires afin de permettre l'évaluation de l'importance du site dans un délai de 8 jours suivant la demande.

Concernant la description détaillée des zones d'emprise, seule la fourniture des informations sous forme d'éléments géocodés dans des formats standards dont la précision est suffisante pour lever toute ambiguïté sur les points frontières et qui peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé des données, reste pertinente. Compte tenu du travail à réaliser pour les rendre disponibles et de la demande des opérateurs qui reste concentrée sur les sites urbains les plus importants, France Télécom devra être en mesure, à compter 1^{er} février 2001, de fournir ces éléments géocodés dans un délai de 8 jours suivant la demande pour les sites des vingt plus grandes agglomérations françaises et dans un délai d'un mois suivant la demande sur les autres sites.

Informations sur la colocalisation

La mise en œuvre de l'accès à la boucle locale requiert l'installation des équipements de l'opérateur demandeur d'accès soit dans les bâtiments de France Télécom ou à proximité (colocalisation distante).

L'information sur la disponibilité de place dans les bâtiments de France Télécom est donc nécessaire aux demandeurs d'accès pour envisager la colocalisation de leurs équipements dans ces bâtiments ou recourir à la colocalisation distante.

De la même façon, une description précise des sites et notamment de l'emplacement des chambres 0 est indispensable à la planification d'une colocalisation distante.

France Télécom a indiqué qu'elle avait commencé la visite de ses bâtiments dès le 1^{er} octobre 2000 et qu'elle répondra d'ici la fin du mois de décembre sur l'impossibilité de colocaliser des équipements sur certains sites des dix plus grandes villes sans indiquer lesquels. Elle a précisé par ailleurs que la visite de sites pour les candidats à la colocalisation distante était possible dès aujourd'hui.

Les informations sur la disponibilité de place dans les sites de colocalisation ne sont donc pas fournies aujourd'hui. L'Autorité admet que France Télécom puisse disposer d'un certain délai pour recueillir ces informations mais elle constate que 3 mois après la publication du décret aucune de ces informations n'a été rendue disponible.

Ainsi, l'Autorité considère que France Télécom ne respecte pas l'obligation de fourniture des informations décrivant les possibilités de colocalisation dans les répartiteurs prévue par l'avant dernier alinéa de l'article D.99-23. Il y a donc lieu de la mettre en demeure de s'y conformer.

A cette fin, compte tenu du nombre important de visites à réaliser et de la demande des opérateurs qui reste concentrée sur les sites urbains les plus importants, France Télécom devra être en mesure :

- à compter du 2 janvier 2001, de fournir des éléments de surface disponible en m2 pour la colocalisation sur chacun des sites des dix plus grandes villes françaises dans un délai de 8 jours suivant la demande,
- à compter du 1^{er} février 2001, de fournir des éléments de surface disponible en m2 pour la colocalisation sur chacun des sites des vingt plus grandes agglomérations françaises dans un délai de 8 jours suivant la demande,
- à compter du 1^{er} mars 2001, de fournir des éléments de surface disponible en m2 pour la colocalisation sur chacun des autres sites dans un délai de 8 jours suivant la demande.

Ces éléments de surface disponible devront prendre en compte les possibilités de colocalisation dans des bâtiments légers installés à cette fin sur le site de France Télécom.

5. Publicité de la mise en demeure

Conformément aux dispositions du 1^o de l'article L. 36-11 et de l'article 19 du règlement intérieur de l'Autorité, la présente décision sera rendue publique.

Décide :

Article 1 :

France Télécom est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article D. 99-23 de code des postes et télécommunications dans les conditions suivantes :

- A compter du 2 janvier 2001, elle doit fournir :
- la taille par tranches de capacité de 5 000 paires de chacun des sites dans un délai de 8 jours suivant la demande,
- la surface disponible en m2 pour la colocalisation dans chacun des sites des dix plus grandes villes françaises dans un délai de 8 jours suivant la demande.

Elle doit permettre la visite des sites pour les opérateurs souhaitant recourir à la colocalisation distante ou à défaut fournir la description précise des emplacements des chambres 0 des sites dans un délai de 10 jours suivant la demande.

- A compter du 1^{er} février 2001, elle doit fournir :
- la surface disponible en m2 pour la colocalisation sur chacun des sites des vingt plus grandes agglomérations françaises dans un délai de 8 jours suivant la demande,
- les éléments géocodés décrivant la zone d'emprise dans un délai 8 jours suivant la demande sur chacun des sites des vingt plus grandes agglomérations françaises et dans un délai d'un mois suivant la demande pour les autres sites.
- A compter le 1^{er} mars 2001, elle doit fournir la surface disponible en m2 pour la colocalisation sur chacun des sites demandés dans un délai 8 jours suivant la demande.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à France Télécom à l'AOST, à l'AFOPT, à LDCOM et à IS Production par le chef du service juridique ou son adjoint et sera rendue publique.

Fait à Paris le 14 décembre 2000,

Le Président

Jean-Michel Hubert